

Questions des actionnaires et réponses apportées par le Conseil d'Administration

Question 1 : Sur quelle législation s'appuie la « clause de transfert obligatoire au profit d'un actionnaire: dans le cadre d'une offre publique (l'Offre), si l'auteur de l'offre (et les personnes agissant de concert) et les actionnaires apportant à l'Offre possèdent plus de 80% du capital, l'initiateur de l'Offre peut demander à la Société d'émettre un avis de vente des actions restantes et des droits de souscription désignés suite à un avis du conseil d'administration se prononçant en fonction de l'intérêt de la société). » présente dans le projet de transfert de siège au Royaume-Uni?

Réponse 1 : La Clause de transfert obligatoire s'appuie sur le droit anglais qui sera applicable à compter du transfert effectif du siège au Royaume Uni.

Question 2 : Au 1er semestre 2015, le plan Rocket 2017 visait un CA de 260M€ de CA et une marge d'Ebitda courant de 11/12%.
Quelles sont les estimations corrigées en fonction de la visibilité actuelle pour 2016 et 2017 ?

*Réponse 2 :
Les estimations du Plan Rocket restent inchangées.*

Question 3 : Si un retrait de l'action est envisagée, ne serait-il pas cohérent de faire une offre aux minoritaires correspondant aux estimations de valorisation de Valtech faite par la direction générale, à savoir une « valorisation des sociétés de son secteur ayant le même profil, qui est de 2 à 3 fois le chiffre d'affaires » selon Sébastien Lombardo dans l'entretien accordé à « investir / les échos » du 21/05/2015.
(source : <http://investir.lesechos.fr/actions/actualites/relevement-probable-de-l-objectif-de-croissance-fin-juin-1052186.php>)

*Réponse 3 :
Ces valorisations sont valables dans le cadre d'une acquisition par des groupes de communication dans le secteur (ex : Publicis/Omnicom ...).
Ici, nous sommes en présence d'un investisseur financier. Ce type de multiples n'est pas observé dans ce contexte.*